Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213502347-20251211-2025_039B-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE & VILAINE
CANTON DE MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2025

COMMUNE DE QUÉDILLAC

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie

Date de convocation du Conseil Municipal	4 décembre 2025
Date d'affichage de la convocation	4 décembre 2025
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	13

Étaient présents :

Hubert LORAND	André MASSARD	Carine PEILA-BINET
Vincent CRESPEL	Joseph VERGER	Alain MASSARD
Christine BOUGAULT	Lydie MÉAL	Dominique ROLLAND
Karine LEMOINE	Chrystèle BARBIER	Laëtitia CHIFFAIN
Aurélien BUREL		

Étaient excusés : Christophe GOBIN, Ingrid PICAUT *(Procuration à D.ROLLAND)*

FINANCES LOCALES

2025-039 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – DISSOLUTION AU 31 DÉCEMBRE 2025

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code l'action et des familles, le centre communal d'action sociale est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est donc désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, la commune peut exercer directement les attributions mentionnées au Code de l'Action Sociale et des Familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de RSA et domiciliation.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,
Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **PRONONCE** la dissolution du CCAS au 31 décembre 2025 ;
- **ACCEPTE** exercer directement cette compétence ;
- **DÉCIDE** de ne pas voter le budget primitif pour l'année 2026 et que les actions du CCAS pourront être reconduites et leur financement sera inscrit au budget communal ;
- **DÉCIDE** le transfert de résultat du budget CCAS dans le budget communal au 1er janvier 2026 ;
- **DIT** que les membres du CCAS actuel feront désormais partie d'une commission locale d'action sociale dans le but de poursuivre le travail réalisé.

Le secrétaire de séance,
Dominique ROLLAND

Pour extrait conforme,
Le Maire, Hubert LORAND